



## **ASSOCIATION ELSASSBRAU**

### **Les soussignés:**

**1°GOERING Fabrice**

**2°BURG Fabrice**

**3°STEIB Pascal**

**4°CYREK Xavier**

**5°MARTIN Lionel**

**6°KIRBA Daniel**

**7°MERTZ Patrick**

Forment par les présents une association conformément aux articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 1. - Dénomination.**

ASSOCIATION ELSASSBRAU (A.E.B.)

### **ARTICLE 2. - But.**

- Développer la fabrication domestique de la bière. Initier au brassage. Regrouper des brasseurs amateurs, des tégestophiles.
- Réaliser des brassages amateurs et d'aider tous les adhérents brasseurs, en mettant à leur disposition matériels, techniques et ouvrages.
- Organiser ou participer à toute sorte de manifestations se rapportant au brassage amateur afin de faire connaître l'association.

### **ARTICLE 3. - Sièges.**

Son siège est situé au : -----

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4. - Durée.**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5. - Moyens d'actions.**

- Découverte du monde brassicole par des démonstrations dans des lieux privés.
- Manifestation publique. (Foire, Brocante)
- Buvette.

### **ARTICLE 6. - Composition et cotisations.**

L'association se compose:

- 1° Du comité.
- 2° De membres actifs.
- 3° De membres d'honneur.

Nommés par le comité (ou par l'assemblée sur proposition du conseil)

Cotisations : Soumis à décision de l'assemblée générale

### **ARTICLE 7. - Conditions d'adhésion.**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter le présent statut.

### **ARTICLE 8. - Ressources.**

Les ressources de l'association se composent:

- 1° Des cotisations de ses membres.
- 2° De subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques.
- 3° Du revenu de ses biens.
- 4° Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 5° De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **ARTICLE 9. - Fonds de réserve - Fonds propres.**

Le fonds de réserve comprend:

- 1° Les capitaux provenant des cotisations.
- 2° Les résultats des exercices annuels.

### **ARTICLE 10. - Démission. Radiation.**

La qualité de membre de l'association se perd:

1° Par la démission.

2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le comité.

3° Par décès.

### **ARTICLE 11. – Administration.**

-L'association est administrée par un comité composé de 7 membres élus à main levée pour une année lors de l'assemblée générale.

-En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

-Les membres sortants sont rééligibles.

-Le comité choisit parmi ses membres, au scrutin à main levée, un bureau, composé : d'un président, d'un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire, un trésorier et de deux réviseurs au compte.

-Toutefois, le premier comité est composé de :

M. Goering Fabrice (Président)

M. Burg Fabrice (Vice-président)

M. Steib Pascal (Secrétaire)

M. Cyrek Xavier (Vice-secrétaire)

M. Gehlen Pascal (Trésorier)

M. Kirba Daniel (Vice-trésorier)

M. Mertz Patrick (Assesseur)

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal officiel de la déclaration légale.

### **ARTICLE 12. – Réunion du comité.**

-Le comité se réunit chaque trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un(e) de ses membres.

-La présence d'une majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

-Il est tenu procès-verbal des séances.

-Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé par un représentant de l'association.

-Les décisions sont prises à la majorité absolue.

### **ARTICLE 13. - Gratuité du mandat.**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution.

“ Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs fournis, et après accord du (Président et du comité.) ”

### **ARTICLE 14. - Pouvoirs du comité.**

-Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

-Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

-Il autorise toute transaction, avec constatation de paiement.

-Cette énumération n'est pas limitative.

#### **ARTICLE 15. - Rôle des membres du comité.**

- Président.

-Le président convoque les assemblées générales et les réunions du comité. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

-Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

-En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- Secrétaire.

-Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

-Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Trésorier.

-Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

-Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 30€ en doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du comité.

#### **ARTICLE 16. - Assemblées générales ordinaires.**

-L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres.

-Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou sur la demande d'un de ses membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

-L'ordre du jour est réglé par le comité.

-Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

-Elle nomme les réviseurs aux comptes et les charges de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

-Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

-Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Chaque membre peut rajouter ses questions à l'ordre du jour le jour même.

-Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. " Exceptionnellement, le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit: le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres."

#### **ARTICLE 17. - Assemblées extraordinaires.**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'un membre en fait la demande.

#### **ARTICLE 18. – Procès verbaux.**

-Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre, signés du président et d'un membre du comité.

-Le secrétaire en délivre une copie à ses membres.

#### **ARTICLE 19. - Dissolution.**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

**ARTICLE 20. - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 21. - Reprise des engagements.**

-Le président expose qu'en sa qualité de fondateur, il a été amené à prendre personnellement les engagements suivants:

1° Le respect total du statut.

2° De rapprocher au maximum les Brasseurs impliqués.

3° De favoriser l'aide pour les Brasseurs débutants.

-Les signataires du présent contrat déclarent prendre, au nom de l'association ces engagements.

**ARTICLE 22. - Formalités**

Le président, au nom du comité chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet effectuer ces formalités.

Président Goering F.	Vice-Président Burg F.	Secrétaire Steib P.	Vice-Secrétaire Cyrek X.	Trésorier Martin L.	Vice-Trésorier Kirba D.	Assesseur Mertz P.